



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 12 janvier 2022  
H. le Maire,  
Monsieur GROSSEAN

Direction  
Départementale  
des Territoires



Service environnement/Unité eau et  
milieux aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 95  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2021-0344 - DDT**

**portant reconnaissance du droit fondé en titre attaché au moulin Neuf  
et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service**

**Commune de DRACY-LE-FORT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1,
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.511-4,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse, ainsi que son programme pluriannuel,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 25 juin 1852 et 11 août 1854 portant règlement d'eau du moulin appartenant au Sieur Routhier sur l'Orbise,
- Vu** la demande reçue le 14 janvier 2021 au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,
- Vu** le dossier de porter à connaissance présenté par M. Jean-Claude Neyrat relatif aux travaux de remise en service de l'installation du moulin Neuf sur la commune de Dracy-le-Fort,
- Vu** l'avis de M. Neyrat sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021,



**Considérant** la présence du moulin Neuf sur la carte de Cassini,

**Considérant** que le moulin Neuf a été établi sur le cours d'eau l'Orbise avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée,

**Considérant** que le droit fondé en titre conserve la consistance légale qui était la sienne à l'origine, que cette consistance légale s'apprécie à partir des ouvrages existants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer un débit minimum biologique permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.214-18 du code de l'environnement, de fixer les prescriptions dans lesquelles les installations hydroélectriques du moulin Neuf doivent fonctionner,

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'arrêté

#### Article 1 : reconnaissance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Neuf (ou moulin de Premoy) situé sur la commune de Dracy-le-Fort sur le cours d'eau « l'Orbise », pour une puissance maximale brute de 13 kW, correspondant à un débit dérivable maximal de 0,822 m<sup>3</sup>/s et une hauteur de chute de 1,64 m.

La remise en exploitation du moulin Neuf s'effectue dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

### Titre II : Caractéristiques de l'installation

#### Article 2 : caractéristiques des ouvrages du moulin

Le moulin Neuf a les caractéristiques suivants :

- Type de moulin : en dérivation du cours d'eau fonctionnant au fil de l'eau.
- cote normale d'exploitation : cote d'arase actuelle des vannes du seuil déversoir

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- d'un seuil déversoir en rive gauche de l'Orbise permettant l'alimentation du canal d'amenée du moulin, situé dans l'axe du cours d'eau,
- le seuil est lui-même constitué de deux vannes levantes de 1,35 m de large utile chacune pour une hauteur de 0,97 m ainsi que d'un déversoir de 2 m de largeur en rive gauche,
- l'entrée du canal d'amenée est équipée d'une grille grossière occupant toute la largeur du cours d'eau et d'une vanne levante de 1,36 m de large et 0,96 m de hauteur.

L'ensemble des 3 vannes constituant l'ouvrage de prise d'eau sont dérasées à la cote de niveau normale de retenue.

Le canal d'amenée qui s'étend sur une longueur d'environ 65 m, possède une section rectangulaire dont la largeur évolue de 3,35 m en aval direct de la vanne d'entrée pour arriver à 2,70 m à l'entrée du moulin. Sur le canal d'amenée, à l'amont immédiat du moulin en rive gauche, se situe une petite vanne de décharge, restituant l'eau au cours d'eau.

L'extrémité aval du canal d'amenée se situe sous le bâtiment du moulin, où se trouve un seuil de 0,85 m de hauteur surmonté d'une vanne servant à couper l'alimentation de la roue (vanne levante de 1,65 m de large et 0,98 m de hauteur).

Le canal de fuite souterrain, voûté et circulant sous une partie du jardin d'une longueur d'environ 30 m et d'une largeur moyenne de 1,96 m permet la restitution de l'eau au cours de l'Orbise.

### **Article 3 : caractéristiques de la roue**

Une roue hydraulique à pales (ou à aubes), de 3,40 m de diamètre et de 1,50 m de largeur, en bois avec axe métallique, est installée à l'emplacement de l'ancienne roue, soit sous le bâtiment. Elle est actionnée par le bas.

Les équipements mécaniques et électriques sont installés à l'intérieur du moulin, dans la pièce attenante à la chambre d'eau.

### **Article 4 : débit réservé**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, défini comme le débit réservé.

Le débit réservé est fixé à 36 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Il devra transiter en totalité par la vanne rive droite du seuil déversoir. Celle-ci sera levée de 1,2 cm, a minima dès que la vanne d'entrée du bief sera ouverte pour actionner la roue.

Si cette disposition venait à ne pas permettre de remplir l'obligation de restitution du débit réservé, le propriétaire devra proposer un autre dispositif qui sera préalablement validée par les services en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article, dans les conditions définies ci-après :

- échelle limnimétrique installée sur la pile centrale du seuil déversoir sur la face latérale gauche de la vanne de droite. Le 0 de l'échelle est fixé à la cote d'arase des vannes du seuil déversoir.
- repère permettant de contrôler le respect du débit réservé au niveau du seuil déversoir.

2° les repères sont définitifs et invariables.

Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

## **Titre III : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 6 : prescriptions spécifiques en phase chantier**

#### **6-1 : Planification**

Les travaux sur le lit mineur et le seuil seront effectués en période de basses eaux.

#### **6-2 : Descriptif des travaux**

Les principaux travaux à exécuter avant mise en service de l'installation consistent en :

- le curage du canal d'amenée sur toute sa longueur,
- la remise en état de la vanne située à l'entrée de la chambre d'eau,
- la mise en place d'une grille grossière à l'extrémité aval du canal pour éviter le passage d'embâcles,
- la remise en état et automatisation de la vanne d'alimentation de la roue,
- le perçage du mur en rive gauche pour le passage de l'axe de la roue,
- la mise en place de la roue dans l'emplacement de l'ancienne roue du moulin,
- la mise en place des équipements électriques,
- le raccordement aux installations électriques de l'habitation pour auto-consommation,
- le calage de la cote du niveau légal d'exploitation par la mise en place d'une échelle limnimétrique.

#### **6-3 : Mesures de sauvegarde**

En phase chantier, les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **6-4 : Pollution des eaux**

Les travaux s'effectuent hors d'eau, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise utilise les kits antipollution et prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'OFB.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres peuvent être disposés immédiatement en aval.

### **Article 7 : Mise en service**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Tous les matériaux issus du chantier sont évacués en un lieu adapté.

Un contrôle de la mise en place de l'ensemble des dispositifs (débit réservé et échelle limnimétrique) est effectué par les services en charge de la police de l'eau.

#### **Titre IV : dispositions générales**

##### **Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et gestion du transit sédimentaire**

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Afin de permettre le transport naturel des sédiments dans le lit du cours d'eau, les vannes de décharge sont ouvertes régulièrement.

##### **Article 9 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En particulier, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

##### **Article 10 : Modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### **Article 12 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration comprend également des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site

### **Article 14 : accès aux installations**

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Voie et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dracy-le-Fort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 19 : exécution**

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de la notification au pétitionnaire et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Dracy-le-Fort.

Fait à Mâcon,

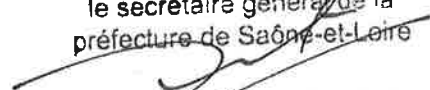
le

**23 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
David Anthony DELAVOËT

1911  
1912  
1913

1914